

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-358-7
AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-358 RELATIF AU ZONAGE AFIN
D'INTÉGRER LES NORMES SUIVANT L'APPROBATION DU PLAN
D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE LA ZONE Ra-10

Article 1

La grille des usages et des normes de la zone Ra-10, qui fait l'objet de l'annexe A du règlement de zonage 2006-358, est modifiée comme suit :


- a) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant un [X] vis-à-vis la ligne Habitation, 2 : Bifamiliale.
- b) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant un [X] vis-à-vis la ligne Habitation, 4 : Multifamiliale.
- c) Dans la 1^{ère} colonne de la zone numéro Ra-10, en remplaçant [9] par [6] vis-à-vis la ligne Largeur minimum (m).
- d) Dans la 1^{ère} colonne de la zone numéro Ra-10, en remplaçant [7] par [6] vis-à-vis la ligne Profondeur minimum (m).
- e) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [130] vis-à-vis la ligne Superficie de plancher minimum (m²).
- f) Dans la 1^{ère} colonne, 2^e colonne, 3^e colonne et 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [7] vis-à-vis la ligne Mages avant maximum.
- g) Dans la 1^{ère} colonne de la zone numéro Ra-10, en remplaçant [3] par [1,5] vis-à-vis la ligne Marges latérale minimum (m).
- h) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [2] vis-à-vis la ligne Marges latérale minimum (m).
- i) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [2] vis-à-vis la ligne Marges latérale minimum (m).
- j) Dans la 1^{ère} colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [3] vis-à-vis la ligne Marges latérales totales minimum (m).
- k) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [7] vis-à-vis la ligne Marges latérales totales minimum (m).
- l) Dans la 1^{ère} colonne de la zone numéro Ra-10, en remplaçant [6] par [7,5] vis-à-vis la ligne Marges Arrière minimum (m).
- m) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [8] vis-à-vis la ligne Marges Arrière minimum (m).
- n) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [2] vis-à-vis la ligne Marges latérale minimum (m).
- o) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Marges Avant minimum (m).
- p) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [7] vis-à-vis la ligne Marges Avant maximum (m).
- q) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [7,5] vis-à-vis la ligne Marges Arrière minimum (m).
- r) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [4] vis-à-vis la ligne Marges Latérales totales minimum (m).
- s) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Marges Avant minimum (m).
- t) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [7] vis-à-vis la ligne Marges Avant maximum (m).
- u) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [2] vis-à-vis la ligne Marges Latérale minimum (m).
- v) Dans la 2^e colonne de la zone numéro Ra-10, en remplaçant [3] par [2] vis-à-vis la ligne Marges Latérales totales minimum (m).
- w) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant un [2-3] vis-à-vis la ligne Usage spécifiques Permis.


- x) Dans la section Notes particulières par l'ajout des notes 2 et 3 :
2 : Exclusivement pour les lots : 4 981 593 à 4 981 596 et 4 981 577 à 4 981 582
3 : Exclusivement Multifamiliale (4 logements)
- y) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [X] vis-à-vis la ligne Implantation du bâtiment Isolée.
- z) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [X] vis-à-vis la ligne Implantation du bâtiment Isolée.
- aa) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Largeur minimum (m).
- bb) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Profondeur minimum (m).
- cc) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [5] vis-à-vis la ligne Hauteur minimum (m).
- dd) Dans la 3^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [9] vis-à-vis la ligne Hauteur maximum (m).
- ee) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Largeur minimum (m).
- ff) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Profondeur minimum (m).
- gg) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [6] vis-à-vis la ligne Hauteur minimum (m).
- hh) Dans la 4^e colonne de la zone numéro Ra-10, en ajoutant [10] vis-à-vis la ligne Hauteur maximum (m).

Tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


 Patrick Bonvouloir, maire


 Christianne Pouliot, directrice générale et
 secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 7 août 2017

Premier projet adopté le 7 août 2017

Avis public de la tenue de l'assemblée publique de consultation donné le 15 août 2017

Assemblée publique de consultation tenue le 5 septembre 2017

Second projet adopté le 5 septembre 2017

Avis public concernant la demande de participation à un référendum donné le 20 septembre 2017

Règlement adopté le 2 octobre 2017

Certificat de conformité de la MRC émis le 23 novembre 2017

Entrée en vigueur du règlement le 23 novembre 2017

Avis public affiché le 6 décembre 2017

Annexe 1
Au règlement n° 2017-358-7

Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville

Zone Ra-10

Usages permis						
Habitation	1: Unifamiliale	X				
	2: Bifamiliale			X		
	3: Trifamiliale					
	4: Multifamiliale (4 à 6 logements)				X	
	5: Multifamiliale (7 logements et +)					
	6: Maison mobile					
Commerce	1: Établissement de vente au détail					
	2: Établissement de vente en gros					
	3: Établissement de service					
	4: Service récréatif					
	5: Service relié à l'automobile					
	6: Service relié à la restauration					
Industrie	1: Industrie de classe 1					
	2: Industrie de classe 2					
	3: Industrie de classe 3					
Public et institutionnel	1: Parc/terrain de jeux/espace naturel		X			
	2: Service public					
	3: Infrastructure et équipement		X			
Rural	1: Consolidation résidentielle					
Agricole	1: Culture					
	2: Élevage					
	3: Élevage en réclusion					
	4: Activité de support à l'agriculture					
Usages spécifiques	Permis					2-3
	Exclus		1			
Normes spécifiques						
Implantation du Bâtiment	Isolée	X	X	X	X	
	Jumelée	X				
	Contiguë					
Structure du bâtiment	Juxtaposée					
	Superposée					
Dimensions du Bâtiment principal	Largeur minimum (m)	6		6	6	
	Profondeur minimum (m)	6		6	6	
	Superficie de plancher minimum (m ²)					130
	Hauteur minimum (m)	4		5	6	
	Hauteur maximum (m)	9		9	10	
Marges	Avant minimum (m)	6	6	6	6	
	Avant maximum (m)	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)	1,5	2	2	2	
	Latérales totales minimum (m)	3	4	4	7	
	Arrière minimum (m)	7,5	6	7,5	8	

Divers**Notes particulières :**

1 : 4732

2 : Exclusivement pour les lots : 4 981 593 à 4 981 596 et 4 981 577 à 4 981 582 (Résolution 2016-04-85)

3 : Exclusivement Multifamiliale (4 logements)